

DELIBERATION n° 83-3 du 4 janvier 1983 portant modification du tarif des droits de licence à compter du 1er janvier 1983.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la section IV du code des impôts directs relative à la contribution des licences ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des licences annexé à l'article 44 section IV du code des impôts directs est modifié conformément au tableau ci-joint.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er janvier 1983.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

#### ANNEXE — TARIF DES DROITS DE LICENCES

Classe et désignation des professions imposables	1re zone par an	2e zone par an	3e zone par an
<b>Vente pour emporter :</b>			
1re classe : Vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter	70.000	70.000	
2e classe : Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter	30.000	30.000	
3e classe : Vente en gros ou en détail à emporter de bière légère (1)	15.000	8.000	4.000
<b>Vente pour consommer sur place :</b>			
4e classe : Vente de toutes boissons à consommer sur place	100.000	30.000	
5e classe : Vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place	30.000	15.000	
6e classe : Vente, par un restaurateur, de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	15.000	15.000	4.000

(1) - Bière légère : celle dont l'extrait primitif est au maximum de 12 % du poids (12° Balling)

NOTA : 1re zone : Tahiti

2e zone : toutes autres îles

3e zone : île où s'effectue la pêche des huîtres nacrées et perlières

Classe et désignation des professions imposables	1re zone par an	2e zone par an	3e zone par an
6e classe (bis) ou 10e classe : Vente à consommer sur place, par un restaurateur, de toutes boissons à l'occasion des principaux repas	40.000	20.000	10.000
7e classe : Vente à consommer sur place de boissons hygiéniques et de bière légère (1)	15.000	7.000	
8e classe : Vente de boissons hygiéniques à consommer sur place	1.000	500	
9e classe : Débits temporaires pour la consommation sur place :	toutes zones (tarif journalier)		
Catégorie unique : Toutes boissons	1.000		
10e classe (bis) : Vente à consommer sur place, par un hôtelier, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'hôtel			
- jusqu'à 15 chambres au plus (D.F.)	20.000	20.000	20.000
- plus de 15 chambres : (D.F.), plus de 600 FCP de taxe supplémentaire par chambre	20.000	20.000	20.000

(1) - Bière légère : celle dont l'extrait primitif est au maximum de 12 % du poids (12° Balling)

NOTA : 1re zone : Tahiti

2e zone : toutes autres îles

3e zone : île où s'effectue la pêche des huîtres nacrées et perlières

DELIBERATION n° 83-4 du 4 janvier 1983 portant modification du tarif des droits de douane et du tarif des droits d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la lettre n° 229 SCG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant le projet de budget pour l'exercice 1983 et approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le taux du droit de douane relatif aux positions 24.02 A1 et 24.02 B1 : tabacs à fumer, à mâcher et à priser, codifications 24.02.02 et 24.02.10, est fixé à 10 %.

Art. 2.— Le libellé de la position 84.40 A du tarif des douanes est modifié comme suit :

" 84.40 A : Machines et appareils à laver le linge d'une capacité unitaire, exprimée en poids de linge sec, n'excédant pas 10 kg,essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique.

Art. 3.— Les taux normaux et majorés du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation sont modifiés comme suit :

Anciens taux	Nouveaux taux
17 %	19 %
25 %	27 %
35 %	40 %

Art. 4.— Le taux du droit fiscal d'entrée afférent à la position 49.07 - codification 49.07.01 - carnets de chèques et analogues, est fixé à 19 %.

Art. 5.— Le taux du droit d'entrée afférent à la position ex 87.02.A2 - codification 87.02.06 et 87.02.08 - automobiles pour le transport des personnes, est modifié comme suit :

- voitures particulières
- à deux ponts moteurs
- 9 CV et plus (1) 40 %
- moins de 9 CV 7 %

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

- (1) Sont admis sur justifications au taux de 7 % les véhicules destinés aux habitants des îles autres que Tahiti et Moorea et, sur présentation d'une attestation délivrée par le service de l'économie rurale ou le service de la mer et de l'aquaculture et contresignée par la chambre d'agriculture et de la pêche, les véhicules utilisés par les agriculteurs, les pêcheurs et les éleveurs.

DELIBERATION n° 83-5 du 4 janvier 1983 portant modification des droits d'entrée et des droits de consommation applicables aux alcools et boissons alcoolisées.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la lettre n° 229 SG du 21 décembre 1982 du conseil de gouvernement transmettant à l'assemblée territoriale le projet de budget pour l'exercice 1983, adoptée en sa séance du 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 6815 AA du 10 décembre 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 171-82 du 22 décembre 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 janvier 1983,

Adopte :

Article 1er.— La taxation des alcools et boissons alcoolisées relevant des positions 22.08 et 22.09 du tarif des douanes est modifiée conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Emile VERNAUDON.

(Voir tableaux pages suivantes)